

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

PROCES VERBAL INTEGRAL

<b>Nombre de membres :</b>			L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois en séance ordinaire, sous la présidence de Jean GORIOUX.
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>	
50	33 puis 32 puis 33 puis 33 puis 32	39 puis 38 puis 36 puis 39 puis 38	
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
MM. Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Monsieur Walter GARCIA) – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Monsieur Pascal TARDY) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD – Gilles GAY – Christophe RAULT – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Madame Marylise BOCHE) – Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Madame Frédérique RAGOT) – Barbara GAUTIER - Anne-Sophie DESCAMPS – Marie France MORANT – Joël LALOYEAUX (a reçu pouvoir de Monsieur François PELLETIER) – Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN - Philippe PISSOT - Éric GUINOISEAU - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN ( a reçu pouvoir de Monsieur Emmanuel NICOLAS) - Christelle GRASSO - Matthieu CADOT - Bruno CALMONT – Martine LLEU – Sylvie PLAIRE – Jean Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ – Didier TOUVRON - Danielle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
<i>Madame Barbara GAUTIER s'est absentée et n'a pas participé à la 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> délibérations Monsieur Philippe PISSOT est parti à 19h 15 et n'a pas participé aux 3 dernières délibérations</i>			
<b>Présents / Membres suppléants :</b>			
M. Yannick BODAN			
<b>Absents non représentés :</b>			
MM. Philippe BODET (excusé) - Steve GABET (excusé) – David CHAMARD (excusé) - Jean-Pierre SECQ (excusé) - Laurent ROUFFET (excusé) - Younes BIAR - Thierry BLASZEZYK Mesdames Isabelle DECOURT – Alisson CURTY (excusée) – Angélique PEINTRE (excusée) - Pascale BERTEAU (Excusée)			
<b>Etaient invités et présents :</b>			
Madame Sophie RAMBAUT – Trésorière			
<b>Egalement présents à la réunion :</b>			
Mesdames Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE – Gaëlle ZIMMER – Gaëlle FONTAINE - Isabelle DESCHAMPS Messieurs Cédric BOIZEAU- Marc BOUSSION			
<b>Secrétaire de séance :</b>			Affichage des extraits du procès-verbal en date du : 27 septembre 2021  Le Président,   Jean GORIOUX
Madame Sylvie PLAIRE			
<b>Convocation envoyée le :</b>			
15 septembre 2021			
<b>Affichage de la convocation</b> (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
15 septembre 2021			

Ordre du jour :

**1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- 1.1 Convention de dotation de fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine – Passation de l'avenant n°2
- 1.2 Convention de partenariat avec Initiative Charente-Maritime – Autorisation de signature
- 1.3 Définition de l'intérêt communautaire – Modification de la liste des voiries d'intérêt communautaire portant sur le Parc d'Activités Economiques de La Perche à Surgères
- 1.4 Droit de Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0010
- 1.5 Parc d'activités économiques du Fief Magnou – Forges – Vente d'un terrain
- 1.6 Parc d'activités économiques du Fief Saint Gilles – Saint Georges du Bois – Vente d'un terrain

**2. FINANCES**

- 2.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération pour les locaux à usage industriel et commercial
- 2.2 Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC 2021) – Modalités de répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les communes
- 2.3 Mise en non-valeur de créances irrécouvrables
- 2.4 Autorisation permanente de poursuite accordée comptable du trésor et détermination des seuils de poursuite

**3. COMMUNICATION**

- 3.1 Communauté de Communes Aunis Sud - Rapport d'activités de l'année 2020

**4. RESSOURCES HUMAINES**

- 4.1 Modification du tableau des effectifs

**5. MARCHÉS PUBLICS**

- 5.1 Aménagement du Parc d'Activités Economiques de La Combes à Surgères – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre

**6. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION**

**Monsieur le Président** informe qu'à partir du 23 septembre et jusqu'au 18 octobre le Réseau des Bibliothèques organise des événements autour du thème « La Science ça fuse ! ». Des conférences portant sur l'alimentation, l'environnement et la santé seront proposées. Il invite les élus à participer aux différentes animations et ateliers et à diffuser l'information auprès de leur population. Les conférences seront animées par Monsieur Marc DUFUMIER, Professeur honoraire d'AgroParisTech, Éric BIRLOUEZ, Ingénieur agronome et sociologue, et de Nathalie CORADE, Maître de conférences en Économie à Bordeaux Sciences Agro.

Il accueille Madame Sophie RAMBAUT, trésorière et lui laisse la parole.

**Madame Sophie RAMBAUT** informe qu'elle remplace Monsieur Éric Arsicaud au poste de trésorière depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Elle sera amenée à prendre contact avec les secrétaires de mairie, les maires ou les adjoints pour fixer une rencontre. Elle prévoit un entretien de 2 heures pouvant aller jusqu'à 4 heures selon les questions qui seront posées.

Dans son précédent poste, elle avait en charge 39 communes. Elle a occupé le poste de trésorière à Mauzé sur le Mignon (de 2002 à 2011), à Mauléon (de 2012 à 2014), à Niort, puis elle a été nommée à Issoudun.

La trésorerie de Surgères sera rattachée au service de gestion comptable de Ferrières et sera donc fermée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Lors de la rencontre avec les communes les points suivants seront abordés :

- Le document de valorisation du compte de gestion. Cela permet de voir l'exécution budgétaire réalisée en 2020 mais également de faire une comparaison avec les communes de la même strate sur une antériorité de 3 à 4 ans,
- Les habilitations dans les communes, voir si elles sont à jour et si les adresses et les numéros de téléphone sont personnels,
- L'analyse des résultats mensuels de la commune,
- Les états des restes à recouvrer,
- Les résultats de l'actif,
- Les contrôles comptables automatisés dans l'objectif d'améliorer les comptes locaux,
- Les amortissements, les provisions qui vont être obligatoires cette année.

Son équipe est composée de 6 personnes. Les impôts seront gérés par le TP de Surgères jusqu'au 31 décembre 2021 puis seront basculés au service Impôts des particuliers de La Rochelle, de Rochefort et de Saint Jean d'Angély.

Elle contactera dans un premier temps les communes qui ont les plus mauvais résultats en qualité des comptes. Ensuite, elle s'entretiendra avec les communes qui passeront à la M57.

Elle invite les élus à échanger avec elle ou avec son équipe de manière à avancer collectivement.

**Monsieur le Président** indique que la Communauté de Communes accueille depuis le début du mois de septembre Madame Gaëlle FONTAINE, Chargée de mission Emploi et Formation rattachée au service développement économique.

**Madame Gaëlle FONTAINE** explique qu'elle a une mission de coordination à la Maison de l'emploi en tissant du lien avec les partenaires présents. Elle est chargée également d'apporter un conseil aux entreprises du territoire en les aidant à diagnostiquer leurs besoins en terme de recrutement, de formation. Elle sera également amenée à coordonner le dispositif des Assises de l'emploi.

De nombreuses offres d'emploi sont disponibles sur le territoire et la problématique est de trouver des demandeurs d'emploi, des stagiaires d'où la nécessité de renouveler les forums et de réfléchir à de nouvelles solutions en sortie de cette période COVID.

Elle occupait précédemment un poste de conseillère formation au CIPECMA dans le secteur des demandeurs d'emploi. Elle accompagnait les salariés en reconversion et les entreprises dans leurs plans de formation et le développement des compétences de leurs salariés.

Elle avait également en charge les marchés publics, formuler les réponses aux appels d'offres en formation. Ces expériences lui ont permis d'acquérir des connaissances sur les financeurs publics comme la Région Nouvelle-Aquitaine et les opérateurs de compétences.

Elle évolue au sein des ressources humaines depuis 22 ans en ayant commencé son parcours professionnel en tant que juriste en droit du travail, pendant 8 ans. Depuis 12 ans, elle est conseillère en insertion professionnelle, en formation et conseillère pédagogique.

Cette mission lui correspond car elle connaît les partenaires, les acteurs de l'emploi, le monde de l'entreprise. Son travail dans l'Aveyron durant 8 ans lui a permis de connaître les caractéristiques d'un territoire rural avec les thématiques de mobilité et de logement.

Elle espère avec son expérience pouvoir contribuer à relever le défi qui lui est confié.  
Elle remercie les élus pour leur accueil.

**Monsieur le Président** lui souhaite la bienvenue sur le territoire. De vrais challenges sont effectivement à relever sur les problématiques d'emploi et de proximité avec les entreprises.

## 1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **1.1 Convention de dotation de fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine – Passation de l'avenant n°2**

(Délibération 2021-09-01)

**Vu** la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération N°2020.747.SP (de Séance Plénière) du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 avril 2020 autorisant son Président à conventionner avec les EPCI dans le cadre des dispositifs liés à la crise Covid-19 pour qu'ils puissent effectuer des aides économiques exceptionnelles, sur la base des règlements d'intervention votés « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations »,

**Vu** les avis favorables de la Commission Développement Economique et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Aunis Sud respectivement consultés par voie électronique en date du 21 et 22 avril 2020, pour que la Communauté de Communes abonde le fonds de prêt pour soutenir la trésorerie des petits commerces, artisans et services de proximité, et les associations employeuses ayant une activité économique,

**Vu** la décision du Président N°COVID19-2020-DE-09 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 29 avril 2020 prenant acte des mesures du plan d'urgence économique de la Région Nouvelle-Aquitaine lié à la crise Covid-19 et de la possibilité de conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, la Communauté de Communes a décidé d'abonder le 4<sup>ème</sup> outil régional du plan d'urgence économique « fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations » à hauteur de deux euros (2 €) par habitant sur la base de la population INSEE légale totale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (32 345 habitants), soit une dotation d'un montant de soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (64 690 €), et de signer la convention avec l'association régionale « Initiative Nouvelle-Aquitaine » mandatée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour gérer, animer et réaliser le suivi du « fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations »,

**Vu** la délibération N°2020-10-19 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 20 octobre 2020 approuvant la signature de l'avenant N°1 à la convention ci-dessus référencée portant sur le report de la date butoir de dépôt d'une demande de prêt désormais fixée au 15 décembre 2020,

**Vu** le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2021, complété par celui du Président d'Initiative Nouvelle-Aquitaine du 9 juin 2021, qui précisent que la Région assurera seule, avec la Banque des Territoires, le financement du fonds et propose un avenant

N°2 à la convention ci-dessus référencée sur la base de l'article 8 de cette dernière en invitant chaque EPCI contributeur à faire le choix d'une des deux options proposées, à savoir :

- Option 1 : Affectation de l'apport de l'EPCI contributeur à un dispositif géré directement par lui,
- Option 2 : Affectation de l'apport de l'EPCI contributeur à la plateforme Initiative Charente-Maritime, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment de favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 6 juillet 2021 visant à privilégier le choix de l'option N°2, tout en sollicitant la Commission Développement Economique pour évaluer avec Initiative Charente-Maritime les modalités d'utilisation de l'enveloppe qui pourrait lui être affectée,

**Vu** la proposition d'Initiative Charente-Maritime et de la Commission Développement Economique (réunion du 27 juillet 2021) qui porte sur l'attribution d'une subvention adossée à l'octroi d'un prêt d'honneur (taux 0%) attribué par Initiative Charente-Maritime. Le montant de cette subvention correspondra à 10% du montant du prêt d'honneur (plafonné à 40 000 €) attribué aux projets de création, reprise et croissance pour les activités de production, commerce et services sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud. Le montant minimum de la subvention sera de 1 000 € et plafonné à 4 000 €,

**Monsieur Jean GOROIX, Président**, propose la signature du projet d'avenant N°2 à la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, et de faire le choix de l'option N°2 qui prévoit d'affecter à Initiative Charente-Maritime une enveloppe d'un montant de 64 690 €.

Il informe les membres de l'assemblée que les modalités détaillées d'utilisation de cette enveloppe par l'attribution de subventions seront précisées dans un projet de convention entre Initiative Charente-Maritime et la Communauté de Communes qui fera l'objet d'une délibération,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2021,

**Monsieur Jean GORIOUX** soumet à l'assemblée le projet d'avenant N°2 à la convention ci-dessus référencée adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer avec Initiative Nouvelle-Aquitaine l'avenant N°2 à la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, ci-annexée à la présente délibération, dont le projet a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Dit que cet avenant N°2 porte sur le choix de l'option N°2 qui prévoit l'affectation de l'apport de l'EPCI contributeur à la plateforme Initiative Charente-Maritime, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise,
- Dit qu'une convention de partenariat entre Initiative Charente-Maritime et la Communauté de Communes précisera les modalités détaillées d'utilisation de cette enveloppe d'un montant de 64 690 €,

- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **1.2 Convention de partenariat avec Initiative Charente-Maritime – Autorisation de signature**

(Délibération 2021-09-02)

**Vu** la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération N°2020.747.SP (de Séance Plénière) du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 avril 2020 autorisant son Président à conventionner avec les EPCI dans le cadre des dispositifs liés à la crise Covid-19 pour qu'ils puissent effectuer des aides économiques exceptionnelles, sur la base des règlements d'intervention votés « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations »,

**Vu** la décision du Président N°COVID19-2020-DE-09 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 29 avril 2020 prenant acte des mesures du plan d'urgence économique de la Région Nouvelle-Aquitaine lié à la crise Covid-19, et d'abonder le 4<sup>ème</sup> outil régional du plan d'urgence économique « fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations » à hauteur de soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (64 690 €), et de signer la convention avec l'Association régionale « Initiative Nouvelle-Aquitaine » mandatée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour gérer, animer et réaliser le suivi du « fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations »,

**Vu** la délibération N°2020-10-19 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 20 octobre 2020 approuvant la signature de l'avenant N°1 à la convention ci-dessus référencée portant sur le report de la date butoir de dépôt d'une demande de prêt désormais fixée au 15 décembre 2020,

**Vu** le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2021 décidant d'assurer seule, avec la Banque des Territoires, le financement du fonds,

**Vu** le courrier d'Initiative Nouvelle-Aquitaine du 9 juin 2021 proposant un avenant N°2 à la convention ci-dessus référencée et invitant l'EPCI contributeur un faire le choix d'une option parmi les deux suivantes :

- Option 1 : Affectation de l'apport de l'EPCI contributeur à un dispositif géré directement par lui,
- Option 2 : Affectation de l'apport de l'EPCI contributeur à la plateforme Initiative Charente-Maritime, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment de favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 6 juillet 2021 visant à privilégier le choix de l'option N°2, tout en sollicitant la Commission Développement Economique pour évaluer avec Initiative Charente-Maritime les modalités d'utilisation de l'enveloppe qui pourrait lui être affectée,

**Vu** la proposition d'Initiative Charente-Maritime et de la Commission Développement Economique (réunion du 27 juillet 2021) qui porte sur l'attribution d'une subvention adossée à l'octroi d'un prêt d'honneur (taux 0%) attribué par Initiative Charente-Maritime. Le montant de cette subvention correspondra à 10% du montant du prêt d'honneur (plafonné à 40 000 €) attribué aux projets de création, reprise et croissance pour les activités de production, commerce et services sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud. Le montant minimum de la subvention sera de 1 000 € et plafonné à 4 000 €,

**Vu** la délibération N°2021-09-01 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 21 septembre 2021 approuvant la signature de l'avenant N°2 et le choix de l'option N°2,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, précise tout d'abord que les objectifs poursuivis à travers ce partenariat avec Initiative Charente-Maritime et ce projet de convention de partenariat sont :

- Participer à la relance d'activité,
- Renforcer l'accompagnement des nouveaux installés à partir des outils existants,
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire.

De plus :

- Pour le porteur de projet : Compléter son plan de financement par une subvention,
- Pour la Communauté de Communes : Bénéficiaire de l'expertise d'Initiative Charente-Maritime (+ de 90% de pérennité à 3 ans des entreprises aidées),
- Pour Initiative Charente-Maritime : Renforcer son partenariat avec l'EPCI, et augmenter son activité,

Il poursuit en présentant les principales caractéristiques du projet de convention de relance, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- o Projet de création, reprise et croissance d'entreprise,
- o Activités de production, commerce et services,
- o Imposer le maintien de l'entreprise sur le territoire Aunis Sud au minimum 3 ans.

Modalités :

- o Subvention adossée à l'octroi d'un prêt d'honneur par Initiative Charente-Maritime,
- o Montant de la subvention équivalent à 10% du montant du prêt d'honneur ICM, d'un montant minimum de 1 000 € et plafonné à 4 000 €,
- o L'EPCI participe au Comité d'agrément (binôme élu(e) issu(e) de la Commission Développement Economique, et technicien(ne)),
- o La subvention sera décaissée par Initiative Charente-Maritime sur notification de l'EPCI,
- o Convention d'une durée de 1 an à compter du 01/01/2021 et pourra être reconduite autant que de besoin par tacite reconduction si l'enveloppe financière allouée n'est pas consommée en totalité au 31/12/2021,
- o Rétroactivité du dispositif depuis le 01/01/2021.

Fonctionnement :

- o L'enveloppe de 64 690 € sera versée par Initiative Nouvelle-Aquitaine à Initiative Charente-Maritime,
- o ICM conservera 4% du montant de l'enveloppe dédiés au fonctionnement et à la gestion du dispositif (2 588 €),
- o Initiative Charente-Maritime versera au chef d'entreprise la subvention après notification de l'EPCI,
- o La communication du dispositif sera assurée par l'EPCI en relais d'Initiative Charente-Maritime,
- o Un bilan mensuel sera adressé à l'EPCI,

A l'issue de sa présentation il propose la signature du projet de convention de relance avec Initiative Charente-Maritime,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2021,

**Monsieur Jean GORIOUX** soumet à l'assemblée le projet de convention adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU** précise que les prêts d'honneur attribués sont à taux 0%. Leur montant varie de 5 000 € à 40 000 € en fonction du projet. L'idée est de bonifier ces prêts d'honneur en apportant une subvention équivalente à 10 % du montant du prêt. Cette subvention sera spécifiquement attribuée aux porteurs de projet sur le territoire de la Communauté de Communes.

Initiative Charente-Maritime a accompagné depuis le début de l'année 4 projets sur le territoire de la Communauté de Communes qui pourront bénéficier de cette subvention si la convention est validée par le conseil communautaire.

Le montant minimum est fixé à 1 000 € afin de créer un effet levier pour les entreprises.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer avec Initiative Charente-Maritime la convention de relance ci-annexée à la présente délibération, dont le projet a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

### **1.3 Définition de l'intérêt communautaire – Modification de la liste des voiries d'intérêt communautaire portant sur le Parc d'Activités Economiques de La Perche à Surgères**

(Délibération 2021-09-03)

**Vu** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

**Vu** l'article L.5214-16 I 3° et IV du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit la compétence des Communauté de Communes en matière de « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

**Vu** la délibération N°2015-12-05 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 15 décembre 2015 supprimant la définition de l'intérêt communautaire des statuts de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération N°2019-07-14 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 16 juillet 2019 adoptant la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 7 septembre 2021,

**Considérant** que l'opération d'aménagement du parc d'activités économiques de la Perche à Surgères a été approuvée par délibération N°2021-03-03 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 16 mars 2021,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, explique que le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de la Perche prévoit la création de deux voies d'accès routières depuis le Chemin de la Perche destinées pour l'une à la circulation de la clientèle et pour l'autre à la circulation des véhicules de livraison du futur site à l'enseigne Intermarché.

Ces deux nouvelles voies d'accès routières vont engendrer un flux de véhicules supplémentaires sur le Chemin de la Perche depuis le nouvel aménagement du double tourne à gauche traversant réalisé sur la RD 911 Bis jusqu'en limite de l'emprise du nouveau parc d'activités économiques.

L'usage du tronçon du Chemin de la Perche concerné par la création des deux nouvelles voies d'accès routières le long du secteur dédié au nouveau parc d'activités économiques étant

dans le futur principalement dévolu à l'accès de ce dernier, il est proposé d'ajouter ce tronçon du Chemin de la Perche d'une longueur de 135 mètres, aux voies d'intérêt communautaire.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération, portant sur l'intégration de ces voies à la liste des voiries communautaires comme figurant à l'annexe 1 de l'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'intégration aux voies d'intérêt communautaire du Chemin de la Perche à Surgères pour une longueur de 135 mètres depuis son intersection avec la RD 911 Bis,
- Valide la liste des voies d'intérêt communautaire jointe à la présente délibération et adressée à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**1.4 Droit de Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0010**

(Délibération 2021-09-04)



Surgères - DIA 21U0010



**Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités

territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

**Vu** le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Prémption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, publiés par arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, et comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace : « Etude, élaboration, révisions, modifications et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** l'article L211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération n° 2020-07-09 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégations au Président notamment pour exercer le droit de préemption urbain défini dans le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €, après étude des dossiers par la Commission extracommunautaire en charge du Développement Economique,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0010, à la Communauté de Communes Aunis Sud le 23 juillet 2021, de Maître Bénédicte AVRARD-NASTORG, notaire à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), concernant un bien d'une superficie totale de 49a 44ca, sis 3 rue des Palombes et 6 rue des Tourterelles à SURGERES (17700), cadastré section AI n° 19, 97, 98, 100, 102 et 105, portant des bâtiments à usage professionnel,

**Vu** l'avis de la Commission extracommunautaire Développement Economique qui propose de ne pas exercer le droit de préemption, la Communauté de Communes Aunis Sud n'ayant pas de projet sur ce site,

**Considérant** que le prix de vente de ce bien est supérieur à 200 000 €,

**Considérant** que la Communauté de Communes Aunis Sud n'a pas de projet sur ce site,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président,** propose au Conseil Communautaire de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ce bien.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### **À l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur le bien d'une superficie totale de 49a 44ca, sis 3 rue des Palombes et 6 rue des Tourterelles à SURGERES (17700), cadastré section AI n° 19, 97, 98, 100, 102 et 105,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

**Madame Barbara GAUTIER sort de la salle.**

### **1.5 Parc d'activités économiques du Fief Magnou – Forges – Vente d'un terrain**

(Délibération 2021-09-05)



**Vu** la demande de Monsieur Bertrand ROBLIN représentant l'entreprise Etablissements ROBLIN spécialisée dans la mécanique agricole (ventes, réparations et locations) déjà installée sur le parc d'activités économiques du Fief Magnou, pour l'achat d'un terrain cadastré section ZD N°126 (1 456 m<sup>2</sup>) et B N°1201 (489 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 945 m<sup>2</sup> (parcelles issues de la division du lot G), sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment plus adapté et répondant à une activité soutenue en y incluant un magasin agricole libre-service plus grand et un atelier plus spacieux et plus ergonomique,

**Vu** l'estimation du service local des Domaines, établi en date du 9 juillet 2020 et reçu le 16 juillet 2020, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZD N°126 et B N°1201 à 13,75 € le m<sup>2</sup>, estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

**Vu** la délibération n° 2014-10-12 en date du 21 octobre 2014 décidant le transfert des biens immobiliers des Communautés de Communes Plaine d'Aunis et de Surgères à la Communauté de Communes Aunis Sud, et formalisé par acte administratif publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière en date du 2 février 2015 (Volume : 2015 P N° 318),

**Vu** l'attestation rectificative en date du 17 février 2015 et publiée au service de la publicité foncière le 19 février 2015 (Volume : 2015P N°538),

**Vu** la Déclaration Préalable N°017.166.15.A0012 consistant à diviser le lot G en deux lots à bâtir de 1 945 m<sup>2</sup> et 1 350 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

**Vu** les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Vu** l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champs d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Vu** qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

**Vu** les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

**Considérant** qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Considérant** que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges n'ont pas été soumises à T.V.A.,

**Considérant** que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente signé avec Monsieur Bertrand ROBLIN, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose la vente du terrain cadastré section ZD N°126 (1 456 m<sup>2</sup>) et B N°1201 (489 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 945 m<sup>2</sup>, sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Bertrand ROBLIN, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 26 743,75 € H.T. et 31 502,19 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

<b>Surface cessible</b>	1 945 m <sup>2</sup>
<b>Prix d'achat ramené à la surface cessible</b>	2 951,54 €
<b>Prix de vente H.T.</b>	26 743,75 €
<b>Marge H.T.</b>	23 792,21 €
<b>T.V.A. sur marge</b>	4 758,44 €
<b>Marge T.T.C.</b>	28 550,66 €
<b>Prix de vente T.T.C.</b>	31 502,19 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 26 743,75 € H.T. et 32 092,50 € T.T.C.,

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU** précise qu'il s'agit de l'agrandissement d'une entreprise déjà en place.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Bertrand ROBLIN, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN, pour un terrain cadastré section ZD N°126 (1 456 m<sup>2</sup>) et B N°1 201 (489 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 945 m<sup>2</sup>, sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, au prix de 13,75 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 26 743,75 € H.T. et 31 502,19 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

<b>Surface cessible</b>	1 945 m <sup>2</sup>
<b>Prix d'achat ramené à la surface cessible</b>	2 951,54 €
<b>Prix de vente H.T.</b>	26 743,75 €
<b>Marge H.T.</b>	23 792,21 €
<b>T.V.A. sur marge</b>	4 758,44 €
<b>Marge T.T.C.</b>	28 550,66 €
<b>Prix de vente T.T.C.</b>	31 502,19 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 26 743,75 € H.T. et 32 092,50 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de division établi par un Géomètre-Expert,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**1.6 Parc d'activités économiques du Fief Saint Gilles – Saint Georges du Bois – Vente d'un terrain**  
(Délibération 2021-09-06)



**Vu** la demande de Monsieur Thomas MIGAUD représentant l'entreprise éponyme spécialisée dans les travaux de revêtements des sols, et domiciliée à Saint-Saturnin du Bois, pour l'achat d'un terrain cadastré section ZN N°273 d'une superficie de 1 571 m<sup>2</sup>, sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment artisanal avec bureau d'environ 300 m<sup>2</sup> avec une partie locative qui serait proposée à un autre artisan,

**Vu** l'estimation du service local des Domaines, établi en date du 13 août 2021 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale des parcelles à 18,00 € le m<sup>2</sup>, estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

**Vu** la délibération n° 2014-10-12 en date du 21 octobre 2014 décidant le transfert des biens immobiliers des Communautés de Communes Plaine d'Aunis et de Surgères à la Communauté de Communes Aunis Sud, et formalisé par acte administratif publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière en date du 2 février 2015 (Volume : 2015 P n° 318),

**Vu** l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

**Vu** les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Vu** l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Vu** qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

**Vu** les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

**Considérant** qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Considérant** que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois n'ont pas été soumises à T.V.A.,

**Considérant** que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente signé avec Monsieur Thomas MIGAUD, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Thomas MIGAUD,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président,** propose la vente du terrain cadastré section ZN N°273 d'une superficie de 1 571 m<sup>2</sup>, sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Thomas MIGAUD, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Thomas MIGAUD. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 28 278,00 € H.T. et 33 056,37 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

<b>Surface cessible</b>	1 571 m <sup>2</sup>
<b>Prix d'achat ramené à la surface cessible</b>	3 898,56 €
<b>Prix de vente H.T.</b>	28 278,00 €
<b>Marge H.T.</b>	24 379,44 €
<b>T.V.A. sur marge</b>	4 778,37 €
<b>Marge T.T.C.</b>	29 157,81 €
<b>Prix de vente T.T.C.</b>	33 056,37 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 28 278,00 € H.T. et 33 933,60 € T.T.C.

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU** précise qu'actuellement ce carreleur travaille à son domicile.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Thomas MIGAUD, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Thomas MIGAUD, pour un terrain cadastré section ZN N°273 d'une superficie de 1 571 m<sup>2</sup>, sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, au prix de 18,00 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 28 278,00 € H.T. et 33 056,37 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

<b>Surface cessible</b>	1 571 m <sup>2</sup>
<b>Prix d'achat ramené à la surface cessible</b>	3 898,56 €
<b>Prix de vente H.T.</b>	28 278,00 €
<b>Marge H.T.</b>	24 379,44 €
<b>T.V.A. sur marge</b>	4 778,37 €
<b>Marge T.T.C.</b>	29 157,81 €
<b>Prix de vente T.T.C.</b>	33 056,37 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 28 278,00 € H.T. et 33 933,60 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de bornage établi par un Géomètre-Expert,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Retour de Madame Barbara GAUTIER.**

## 2. FINANCES

### **2.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération pour les locaux à usage industriel et commercial**

(Délibération 2021-09-07)

**Vu** la délibération n° 2014-01-38 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2014 portant institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**Vu** l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoyant que les conseils communautaires ont la possibilité de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe,

**Vu** la délibération n°2020-10-25 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de n'accorder aucune exonération de TEOM pour les locaux industriels et commerciaux,

**Vu** le Débat d'Orientations Budgétaires 2021 prévoyant de réétudier la possible mise en place d'une exonération de TEOM pour les locaux industriels et commerciaux,

**Considérant** les demandes récurrentes d'entreprises installées sur le territoire, assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères mais ne bénéficiant pas, du fait de la quantité de déchets produite, du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, rappelle que la mise en place d'une exonération pour certains redevables revient à diminuer la base imposable de la TEOM et donc d'augmenter mécaniquement le taux des autres contribuables. En effet, le produit de TEOM de la collectivité doit correspondre au montant du coût de la compétence c'est-à-dire à la contribution payée au syndicat mixte CYCLAD.

**Monsieur Jean GORIOUX** explique qu'une collecte d'informations a été effectuée auprès de Cyclad afin de déterminer si les entreprises du territoire bénéficiaient ou non de leurs services, à savoir le ramassage des ordures ménagères, le ramassage des emballages et/ou l'accès aux déchetteries. Au vu du nombre de locaux du territoire, l'étude s'est concentrée sur les entreprises employant plus de 50 salariés et sur les moyennes et grandes surfaces.

Ainsi, il s'avère que l'absence totale de service rendu ne concerne que **6 professionnels**, dont 2 locaux industriels en très grande partie exonérés par leur qualification d'usine. Les autres professionnels sont tous des **supermarchés** situés à Aigrefeuille d'Aunis ou Surgères. Ces 6 contribuables représentent une assiette de calcul de la TEOM de 228 172 € (données 2019), soit 0,75% du total de l'assiette de cette taxe. Une exonération de ces contribuables aurait eu pour effet en 2021 de mettre en place un taux de TEOM sur le territoire de 9,23% contre 9,17%.

Au vu de ces éléments, les membres de la commission finances, réunie le 6 septembre dernier, se sont positionnés à la majorité pour la mise en place d'une exonération de TEOM pour les locaux industriels et commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Ainsi, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose d'**acter le principe** de la mise en place d'une exonération facultative de TEOM pour les locaux industriels et commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte et de traitement des ordures ménagères, selon les stipulations de l'article 1521 du Code Général des Impôts. Cette exonération serait accordée sous réserve d'une demande par le contribuable avant le 31 août de l'année N pour un effet en N+1.

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION** précise que des supermarchés du territoire déposent systématiquement tous les ans, une demande d'exonération de TEOM.

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION** informe que pour un foyer moyen dans une maison de 100 à 120 m<sup>2</sup>, l'augmentation annuelle de fiscalité équivaldrait à 1 €.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire avec :

- **3 abstentions (MM. Philippe PISSOT, Éric GUINOISEAU, Matthieu CADOT)**
- **36 avis favorables,**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve la mise en place d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial qui ne bénéficient d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'un accès aux déchetteries,
- Décide que cette exonération sera appliquée si les contribuables concernés en font la demande avant le 31 août de l'année N pour un effet en N+1,
- Précise que la mise en place de cette exonération se fera au moyen d'une délibération annuelle, listant les locaux concernés et affichée au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**2.2 Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC 2021) – Modalités de répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les communes**  
(Délibération 2021-09-08)

**Vu** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 (loi de finances pour 2012) instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

**Vu** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, (loi de Finances 2018) et notamment l'article 163,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

**Vu** la notification du détail du reversement (911 462 €, soit 27 896 € en plus par rapport au montant de 2020) de l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté de Communes Aunis Sud et ses 24 Communes membres, reçue le lundi 02 août 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les 24 Communes, en application de l'article L.2336-5 du C.G.C.T.,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission finances sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun (réunion du 6 septembre 2021),

**Considérant** que les élus de la Commission Finances se sont prononcés à l'unanimité sur la proposition de répartition n°2 parmi les 5 présentées,

**Sur autorisation du Président, Monsieur Marc BOUSSION** rappelle qu'à partir de 2015, un régime de répartition dérogatoire du FPIC a été mis en place. Cette modification de répartition s'est faite en même temps que la prise de compétence par la Communauté de Communes de l'instruction du droit des sols. Cette prise de compétence a fait l'objet à compter de 2015 d'un transfert de charges des Communes vers la Communauté de Communes qui est calculé sur la base de la masse salariale du service de 2015.

La mise en place de mécanisme a permis de maintenir ce transfert de charges diminuant les attributions de compensation des communes. Ainsi, le **coefficient d'intégration fiscale de la CdC était mécaniquement augmenté**, permettant d'optimiser les recettes de DGF de la CdC.

Pour 2021, 5 propositions ont été présentées à la Commission Finances pour la répartition du FPIC :

- 
- **Proposition 1 : application du FPIC droit commun 2021** => conséquences :
  - o Le service instructeur serait en partie à la charge des communes (plus de reversement du transfert de charges via le FPIC)

- La variation du FPIC serait affectée aux Communes et à la CdC et plus uniquement à la CdC
- **Proposition 2 : FPIC dérogatoire = FPIC droit commun 2015 + transfert AC service urbanisme (soit le régime voté depuis 2015)**
  - Le service instructeur est entièrement à la charge de la CdC
  - La variation du FPIC profite à la CdC
- **Proposition 3 : FPIC dérogatoire = FPIC droit commun 2015 + transfert AC service urbanisme mis à jour selon le coût actuel du service (soit le principe du régime voté en 2015 mais mis à jour avec les données 2020)**
  - Le service instructeur est entièrement à la charge de la CdC
  - La variation du FPIC profite à la CdC
  - Nécessite de revoir en parallèle le transfert de charges donc la modification des attributions de compensation : une délibération de la CdC et une délibération de chaque commune, sachant qu'une commune pourrait s'y opposer pour son transfert de charges
- **Proposition 4 : FPIC dérogatoire = FPIC droit commun 2021 + transfert AC service urbanisme mis à jour selon le coût actuel du service**
  - Le service instructeur est entièrement à la charge de la CdC
  - La variation du FPIC serait affectée aux Communes et à la CdC et plus uniquement à la CdC
  - Nécessite de revoir en parallèle le transfert de charges donc la modification des attributions de compensation : une délibération de la CdC et une délibération de chaque commune, sachant qu'une commune pourrait s'y opposer pour son transfert de charges
- **Proposition 5 : FPIC dérogatoire = FPIC droit commun 2021 + transfert AC service urbanisme (tel que déterminé en 2015)**
  - Le service instructeur est entièrement à la charge de la CdC
  - La variation du FPIC serait affectée aux Communes et à la CdC et plus uniquement à la CdC

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose au Conseil Communautaire de procéder à la répartition de l'attribution du FPIC pour l'année 2021 ainsi que suit :

- Pour 19 Communes, attribution en 2021 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2021 pour 5 Communes.
- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.

En application de ces modalités, il ressort que pour l'année 2021, la répartition du FPIC proposée est la suivante :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2015	FPIC 2021 Droit Commun	FPIC 2021 proposition
CdC Aunis Sud	135 834,00 €	366 229,00 €	324 257,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 539,50 €	62 668,00 €	68 540,00 €
Anais	6 805,85 €	5 703,00 €	6 806,00 €
Ardillières	15 535,84 €	16 642,00 €	16 642,00 €
Ballon	16 536,37 €	15 918,00 €	16 536,00 €
Bouhet	18 245,53 €	17 844,00 €	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,19 €	8 140,00 €	9 538,00 €
Chambon	17 297,36 €	17 099,00 €	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,07 €	24 565,00 €	25 286,00 €
La Devisé	21 670,55 €	20 311,00 €	21 671,00 €
Forges	24 781,54 €	24 379,00 €	24 782,00 €
Genouillé	18 266,70 €	18 440,00 €	18 440,00 €
Landrais	15 935,86 €	13 640,00 €	15 936,00 €

Marsais	17 670,04 €	15 326,00 €	17 670,00 €
Puyravault	12 363,86 €	12 016,00 €	12 364,00 €
Saint Crépin	4 834,51 €	5 248,00 €	5 248,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,23 €	29 816,00 €	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,06 €	25 642,00 €	31 322,00 €
Saint Mard	26 477,92 €	21 307,00 €	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 778,35 €	9 143,00 €	9 143,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,36 €	16 457,00 €	16 928,00 €
Surgères	110 605,89 €	103 133,00 €	110 606,00 €
Le Thou	35 032,54 €	35 397,00 €	35 397,00 €
Virson	15 378,69 €	14 846,00 €	15 379,00 €
Vouhé	13 341,20 €	11 553,00 €	13 341,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>720 616,01 €</b>	<b>911 462,00 €</b>	<b>911 462,00 €</b>

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, expose par ailleurs aux membres de l'Assemblée que cette répartition est une répartition dérogatoire au droit commun qui peut être obtenue selon deux procédures différentes :

1. Une délibération prise à l'unanimité du Conseil Communautaire (soit 50 voix pour) dans un délai de deux mois à réception de la notification (réception à la CdC le 2 août 2021, soit délibération du Conseil Communautaire avant le 2 octobre 2021).
2. Une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification, et des délibérations concordantes des 24 Conseils Municipaux (à la majorité absolue) prises dans un délai de 2 mois à réception par les Communes de la délibération du Conseil Communautaire (à défaut de délibération d'un Conseil Municipal dans ce délai, il est réputé l'avoir approuvée).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de répartir, pour l'année 2021, l'attribution de l'ensemble intercommunal au titre du F.P.I.C., en mode dérogatoire libre, selon les modalités suivantes :
  - o Pour 19 Communes, attribution en 2021 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2021 pour 5 Communes.
  - o Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.
- Approuve les montants ci-après détaillés, revenant à chacune des collectivités en fonction de ces modalités :

<b>Collectivité</b>	<b>FPIC 2021</b>
CdC Aunis Sud	324 257,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 540,00 €
Anais	6 806,00 €
Ardillières	16 642,00 €
Ballon	16 536,00 €
Bouhet	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,00 €
Chambon	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,00 €

La Devise	21 671,00 €
Forges	24 782,00 €
Genouillé	18 440,00 €
Landrais	15 936,00 €
Marsais	17 670,00 €
Puyravault	12 364,00 €
Saint Crépin	5 248,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,00 €
Saint Mard	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	9 143,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,00 €
Surgères	110 606,00 €
Le Thou	35 397,00 €
Virson	15 379,00 €
Vouhé	13 341,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>911 462,00 €</b>

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime et aux 24 Maires des 24 Communes,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

### **2.3 Mise en non-valeur de créances irrécouvrables**

(Délibération 2021-09-09)

**Vu** l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 9 prévoyant que les actes de renonciations de libéralité sont du ressort de ces derniers,

**Vu** l'inscription de crédits prévue au Budget Primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** la demande, émise par Monsieur le Trésorier de Surgères, d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, présente les créances objet de la demande d'admission en non-valeur émise par la trésorerie de Surgères pour un total de 391,54 € :

- Titre de recettes de 2016 présentant un reste à recouvrer de 0,20€ inférieur aux seuils de poursuite : mise à disposition auprès d'une association de locaux à la maison de l'emploi
- Titre de recettes de 2020 présentant un reste à recouvrer de 0,40€ inférieur aux seuils de poursuite : mise à disposition de minibus auprès d'une association
- Titres de recettes de 2016 à 2019 émis à l'encontre d'un particulier pour l'inscription au conservatoire de musique (362,00€) et à vac'en sport (28,94€) pour lesquels les procédures de recouvrement ont été infructueuses

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 391,54 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4792960112 dressée par le comptable public,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

#### **2.4 Autorisation permanente de poursuite accordée comptable du trésor et détermination des seuils de poursuite**

(Délibération 2021-09-10)

**Vu** les articles R1617-24, L1615-5 et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de délivrer une autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

**Considérant** la prise de poste au 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Madame Sophie RAMBAUT, nouvelle trésorière de Surgères,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose à l'Assemblée, sur proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques :

- de donner à **Madame Sophie RAMBAUT**, comptable chargé du recouvrement des produits de la Communauté de Communes Aunis Sud, une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies ventes
- de fixer les seuils d'engagement des poursuites effectuées par le receveur communautaire suivants :
  - Saisie vente : 500 €
  - Ouverture forcée des portes : 1 500 €
  - Ventes : 1 500 €

**Madame Sophie RAMBAUT, trésorière** explique qu'elle n'a pas encore pris connaissance des seuils départementaux, mais ils sont limités par la direction départementale qui va autoriser ou non les poursuites. Cela signifie que pour un montant dû de 450 €, la saisie vente ne pourra pas se faire. En revanche pour cette somme impayée, elle déposera une demande de mise en non-valeur.

Elle rappelle que le trésor public commence par envoyer une lettre de relance. Selon le type de facture, il peut faire appel à l'intervention d'une société d'huissier qui enverra des courriers. Une fois le délai de 3 mois passé, si la personne n'a pas remboursé la somme due, le Trésor Public (TP) peut procéder à une saisie sur salaire ou sur le compte bancaire.

Si le conseil communautaire ne fixe pas de seuil, le TP peut saisir dès le 1<sup>er</sup> euro. A noter que le titre ne doit pas avoir un montant inférieur à 15 €.

Il existe deux types de créances pour lesquels il est impossible d'avoir recours au recouvrement, une créance pour laquelle les essais pour récupérer l'argent n'ont pas aboutis et la 2<sup>ème</sup> est intitulée « la créance éteinte » en cas d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de rétablissement personnel pour une personne physique en surendettement. Dans ces cas, il y aura effacement de la dette prononcé par un juge.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Donne à **Madame Sophie RAMBAUT**, comptable chargé du recouvrement des produits de la Communauté de Communes AUNIS SUD, une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies ventes
- Fixe les seuils d'engagement des poursuites effectuées par le receveur communautaire suivants :
  - Saisie vente : 500 €
  - Ouverture forcée des portes : 1 500 €
  - Ventes : 1 500 €
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

### Départ de Monsieur Philippe PISSOT

## 3. COMMUNICATION

### **3.1 Communauté de Communes Aunis Sud - Rapport d'activités de l'année 2020**

(Délibération 2021-09-11)

**Vu** l'article L.5211-39 Code Général des Collectivités Territoriales qui introduit par l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale que le Président de tout établissement public de coopération intercommunale se doit d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre de l'EPCI un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**Considérant** le rapport d'activités établi par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre de l'année 2020

**Monsieur le Président** rappelle que ce rapport a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité le bilan de l'activité de la communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences. Il est aussi le reflet du travail accompli par les services conformément aux orientations arrêtées par les élus.

Il ajoute que ce rapport d'activité devra être présenté devant les conseils municipaux des communes membres et faire l'objet d'une décision afin de prendre acte de cette démarche.

**Monsieur le Président** propose donc de porter à la connaissance des conseillers communautaires le rapport d'activités de la Communauté de Communes Aunis sud de l'année 2020 et demande à Madame Gaëlle ZIMMER de présenter ce document.

# Rapport d'activités 2020



Ma Communauté  
de Communes

au service  
de ses  
habitants

portée par  
une gestion  
raisonnée

La CdC  
Aunis Sud

attractive et  
dynamique

éco  
responsable

garante d'un  
aménagement  
équilibré et  
cohérent

solidaire et à  
l'écoute

attentive à  
l'accueil de  
tous

## Une CdC au service de ses habitants

Général

24 communes  
50 élus communautaires  
32 345 habitants (1er janvier 2020)

Une année 2020 marquée par la crise sanitaire

**Madame Gaëlle ZIMMER** indique que la crise sanitaire a fortement impacté les services et le fonctionnement de la Communauté de Communes durant l'année 2020. En effet, la mise en application notamment du télétravail a perturbé quelque peu les pratiques de travail au sein des équipes. Néanmoins les actions et les projets ont pu être menés.



Le 15 janvier 2020, les travaux d'extension du siège social ont débuté. Cette opération est terminée aujourd'hui.

Le 16 juillet suite aux élections, le nouveau conseil communautaire a été installé.

Le Tour de France est passé sur le territoire Aunis Sud. Le Cycle and Sound s'y est associé au mois de septembre.

L'exposition « Vivre ici » s'est tenue à Chambon et à Saint Georges du Bois. Elle se poursuit cette année sur la commune de Ciré d'Aunis.

« Entre les lignes » événement porté par le Réseau des bibliothèques s'est déroulé avec la venue de 2 auteurs jeunesse sur le territoire.

## Une CdC attractive et dynamique



Suite à la crise sanitaire, des aides financières ont été octroyées aux entreprises. Elles portaient sur la mise en place de prêts de solidarité, d'exonérations de loyers et de certaines charges pour les locataires de la Pépinière d'entreprises et des Ateliers Relais, par exemple.

Le site archéologique de Saint Saturnin du Bois a connu une petite baisse de fréquentation. Cependant, il est resté ouvert durant toute la période estivale et le bilan global est plutôt favorable.

Les bibliothèques de Saint-Pierre-La-Noue ont rejoint le Réseau des bibliothèques.

De nombreuses actions ont été mises en place durant les périodes de confinement. L'offre de ressources numériques a été très largement augmentée.

L'effectif du conservatoire a connu une légère baisse par rapport à l'année précédente. L'enseignement a dû être adapté et la plupart des cours ont été dispensés en distanciel.

S'agissant du tourisme la forte fréquentation des vacanciers durant l'été a permis de « sauver la saison ».

## Une CdC garante d'un aménagement équilibré



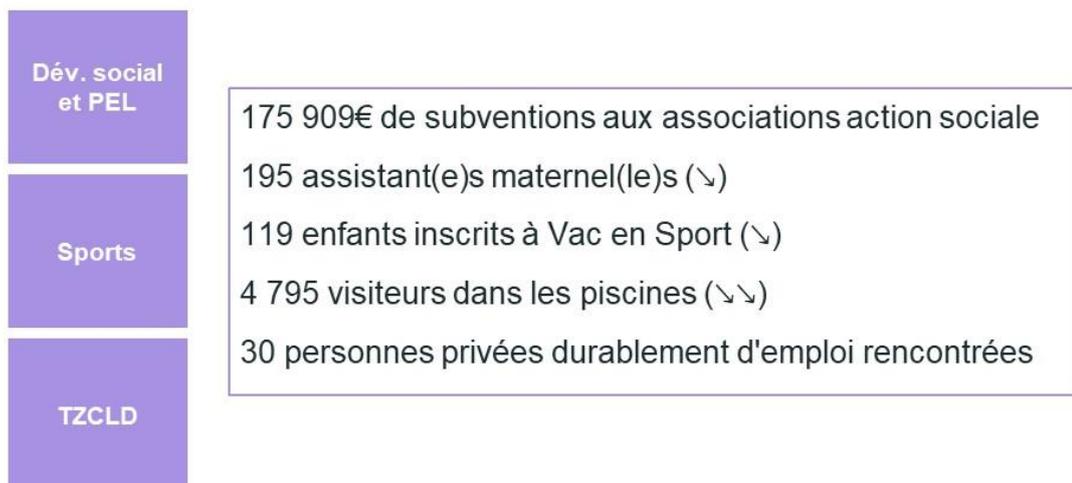
## Une CdC solidaire et à l'écoute



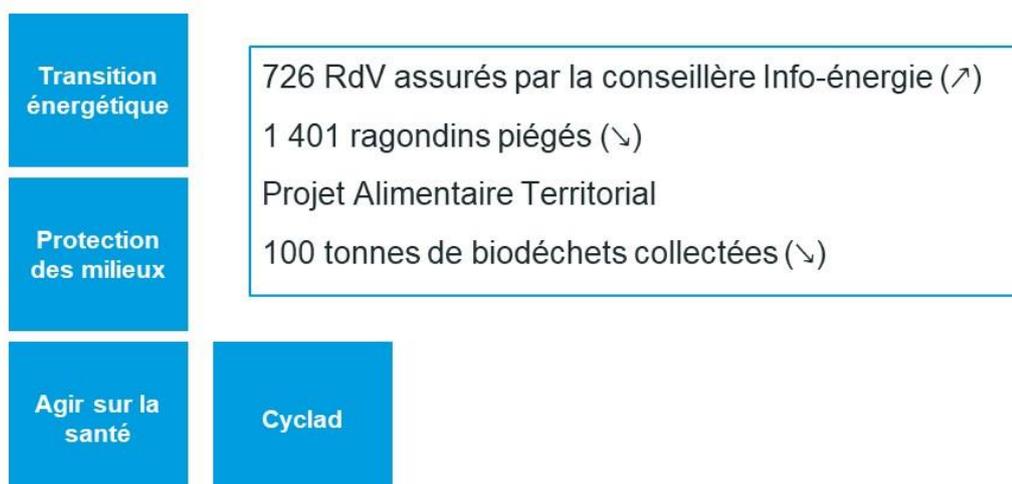
Le CIAS a accordé moins d'aides financières aux habitants que durant l'année 2019. En effet, de nouveaux dispositifs ont été mis en place par l'Etat, dans le cadre de la crise sanitaire.

En 2021, la Communauté de Communes va déposer un dossier dans le cadre de l'expérimentation TZCLD. A ce titre le territoire retenu a été modifié pour se caler sur le cahier des charges de ce dispositif. Ainsi 4 communes correspondantes aux critères ont été validées par le conseil communautaire.

## Une CdC attentive à l'accueil de tous



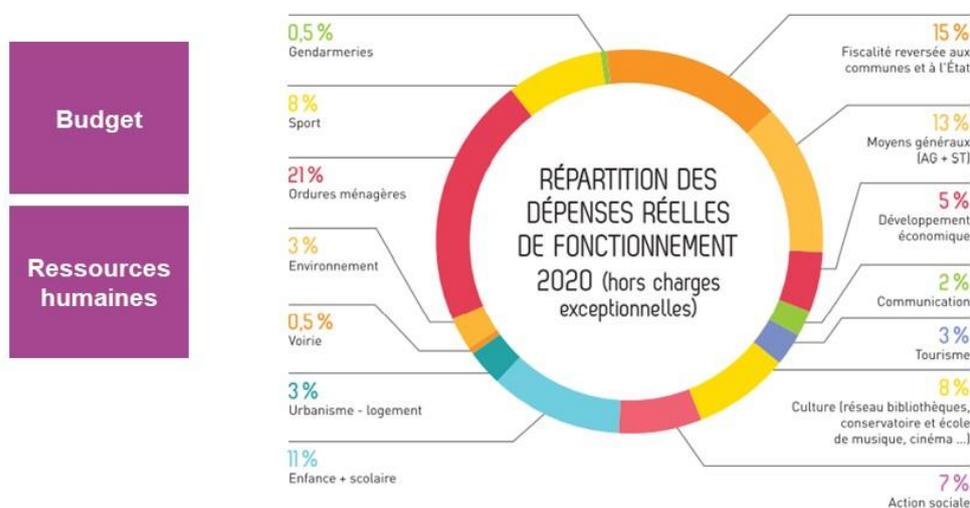
## Une CdC écoresponsable



## Une CdC portée par une gestion raisonnée

<b>Budget</b>	2 051 000€ investis dans les opérations d'équipement (↗) 1er poste de recette : fiscalité des ménages et entreprises (56%)
<b>Ressources humaines</b>	107 jours de formation (↘) 87 agents et 2 apprentis

## Une CdC portée par une gestion raisonnée



**Monsieur le Président** fait remarquer qu'en 2020 la Communauté de Communes a répondu à toutes les demandes aussi bien dans le domaine social, que pour l'urbanisme, et le développement économique. Il remercie tous les agents pour leur mobilisation et pour la capacité d'adaptation dont ils ont fait preuve.

Il propose de faire une présentation de ce rapport d'activité dans les conseils municipaux des communes membres. Il pourra être accompagné d'un ou d'une VP. Ce sera l'occasion de parler des projets de la Communauté de Communes, souvent mal connus des conseillers municipaux.

Au-delà du cadre réglementaire, le rapport d'activité est également un outil de communication qu'il faut utiliser afin de faire connaître les actions menées sur le territoire.

**Madame Gaëlle ZIMMER** informe qu'une version sera prochainement téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes Aunis Sud établi au titre de l'année 2020,
- **DIT QUE** le rapport d'activités 2020 sera adressé aux maires des communes membres afin

que la communication puisse en être effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

#### 4. RESSOURCES HUMAINES

##### **4.1 Modification du tableau des effectifs**

(Délibération 2021-09-12)

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet,

**Vu** le Débat d'Orientations Budgétaires 2021 adopté en séance du 19 janvier 2021,

**Vu** la délibération 2018-09-15 du 18 septembre 2018 créant un poste de chargé de mission projet social du territoire,

**Vu** le contrat à durée déterminée en date du 25.02.2019 de chargé de mission de projet social du territoire,

**Vu** l'avis favorable des membres du bureau en séance du 7 septembre 2021,

**Considérant** les besoins du service Environnement et du service Développement Social,

**Monsieur Christophe RAULT**, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, expose au conseil communautaire que le poste de chargé de mission pour le projet social du territoire a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate d'un concours inscrite sur liste d'aptitude.

Son contrat à durée déterminée, signé le 25 février 2019 arrivera à terme le 31 décembre 2021.

Ses missions relatives au projet social du territoire portaient sur :

1. Mettre en œuvre le diagnostic social du territoire,
2. Développer, animer et coordonner la démarche du projet éducatif local et ses évolutions,
3. Mettre en œuvre des projets dans le cadre de l'action sociale communautaire.

Considérant les besoins de la collectivité, **Monsieur le Vice-Président** explique qu'il est proposé de prolonger le contrat au-delà de son terme, afin d'assurer d'une part, le pilotage de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et d'autre part, la poursuite de la mise en œuvre des projets dans le cadre de l'action sociale communautaire.

Ainsi et conformément à l'article 3-3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé de renouveler son contrat pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- travail à temps complet,

- rémunération sur la base d'un emploi de catégorie A, filière sociale, grade des conseillers socio-éducatif entre l'indice brut 509 et l'indice brut 801, assortie éventuellement du régime indemnitaire et de l'action sociale de la collectivité.

**Monsieur Christophe RAULT**, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, propose la création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission des politiques environnementales à temps complet, relevant de la catégorie A.

Le chargé(e) de projet aura pour mission de proposer, mettre en place et évaluer certaines des politiques territoriales en matière d'environnement autour des politiques suivantes :

1. Politique Energies – Climat : Plan Climat Air Energie Territorial,
2. Politique alimentaire : Projet Alimentaire Territorial,
3. Politique Eau, milieux et déchets (protection des espaces naturels, prévention des pollutions humaines, EIT).

Cet emploi est proposé pour une durée de 36 mois soit du 18 novembre 2021 au 17 novembre 2024 Inclus.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille des ingénieurs, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821, assortie éventuellement du Régime Indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Se prononce favorablement sur le renouvellement du poste de chargé de mission projet social de territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans,
  - o à temps complet,
  - o sous contrat de droit public
  - o avec un niveau de rémunération sur la base d'un emploi de catégorie A, filière sociale, grade des conseillers socio-éducatif entre l'indice brut 509 et l'indice brut 801, assorti éventuellement du régime indemnitaire et de l'action sociale de la collectivité,
- Approuve la création à compter 18 novembre 2021, d'un emploi par le biais d'un contrat de projet de chargé de mission des politiques environnementales, à temps complet, pour une durée de 36 mois,
  - o Fixe le niveau de rémunération sur la grille indiciaire des ingénieurs, éventuellement assortie d'un régime indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité,
  - o Autorise le Président à procéder au recrutement et à signer tous les documents et contrat relatifs à ce dossier,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## 5. MARCHÉS PUBLICS

### **5.1 Aménagement du Parc d'Activités Economiques de La Combes à Surgères – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre**

(Délibération 2021-09-13)

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicables au présent contrat,

**Vu** le marché de maîtrise d'œuvre pour les études et la réalisation des Aménagements, voiries et Réseaux du Parc d'Activités Economiques de La Combe à Surgères, n° 2018-004, signé le 6 décembre 2018 avec le bureau d'études Sitéa Conseil,

**Vu** l'avancement des études et la validation, par le conseil communautaire en date du 18/06/2019, des documents remis en phase PROJET,

**Considérant** le courrier de la Préfecture de la Charente-Maritime, en date du 12 décembre 2019, demandant de retrait du Permis d'Aménager de l'opération, et demandant le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif,

**Considérant** les reprises d'études nécessaires pour incorporer au projet la mise en place d'un réseau eaux usées permettant de desservir l'ensemble des parcelles du parc d'activités,

**Considérant** que cette modification du programme augmente de manière significative le montant prévisionnel des travaux,

**Considérant** que la rémunération définitive du maître d'œuvre doit être adaptée en fonction des modifications de programme et du nouveau coût prévisionnel des travaux.

**Considérant** la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris n°12PA00864 du 25 février 2013, précisant qu'un avenant, fixant le forfait définitif d'un marché de maîtrise d'œuvre, du fait de l'acceptation d'un coût prévisionnel des travaux supérieur dû à des évolutions de programme et se rapportant à des missions indissociables des prestations du marché initial, et augmentant de 30 % la rémunération du maître d'œuvre, ne pouvait pas, par nature, bouleverser l'économie du marché.

**Madame Micheline BERNARD, Vice-Présidente** en charge des Marchés Publics, informe les membres du Conseil Communautaire que par courrier en date du 12 décembre 2019, les services de l'état ont demandé à la Communauté de Communes Aunis Sud de modifier le Permis d'Aménager concernant le Parc d'Activités Economiques de La Combe à Surgères, afin d'intégrer un réseau d'assainissement collectif. Ce réseau devant permettre que toutes les constructions, ou installations nécessitant un assainissement soient raccordées au réseau d'assainissement collectif et non à un dispositif d'assainissement individuel comme il avait été initialement prévu.

Les modifications des différents dossiers (AVP, Permis d'Aménager et PROJET) ont été nécessaires pour prendre en compte ces nouvelles dispositions. Le coût de la reprise de ces études s'élève à 8 359,33 € HT.

La modification du programme d'exécution engendre une augmentation du coût prévisionnel des travaux, de 276 200 € HT, soit 23,02 % de l'estimation prévisionnelle des travaux initialement fixée à 1 200 000 € HT par le maître d'ouvrage dans le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération. Le coût prévisionnel des travaux doit donc être porté à 1 476 200 € HT.

Compte tenu de cette évolution de programme, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'incitation prévue au marché pour le calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre, et il convient de conserver pour sa rémunération définitive, le taux de rémunération initial prévu au marché, à savoir : 7,28 %

Le montant initial de marché de maîtrise d'œuvre tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement est de 87 370,00 € HT. Suite à l'établissement du nouveau coût prévisionnel des travaux (1 476 200 € HT), le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre doit être porté à 100 920,53 € HT, auquel s'ajoutent les 8 359,33 € HT de reprise d'études. Le montant total de rémunération doit donc être porté à 109 279,86 € HT.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide l'établissement du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le titulaire, à 1 476 200 € HT, suite à la modification du programme d'exécution,
- Valide la modification du forfait provisoire de rémunération du titulaire en montant définitif, portant la rémunération du groupement de Maîtrise d'œuvre à 109 279,86 € HT,
- Approuve la répartition de ce même montant de rémunération entre les différents membres du groupement,
- Autorise Monsieur le Président à signer conformément aux modifications énoncées ci-dessus, l'avenant au marché n° 2018-004 concernant la maîtrise d'œuvre pour les études et la réalisation des Aménagements, voiries et Réseaux du Parc d'Activités Economiques de La Combe à Surgères,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<b>6. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION</b>
---

**Monsieur Jean GORIOUX**, Président, informe l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

**Décision 2021D48** - virement de crédits n°1 au Budget Primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes AUNIS SUD.

Le Président de la Communauté de Communes AUNIS SUD propose la modification de la section d'investissement du Budget Primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud suivante :

Section d'investissement			Libellé	Montant		Equilibre
Chap / op	Art	Fct°		diminué	augmenté	
			<b>Dépenses</b>			
17	21728	311	Terrassement modulaires conservatoire		4 030,00 €	
17	2185	311	Téléphonie fixe conservatoire		455,00 €	
17	21568	311	Extincteurs modulaires conservatoire		385,00 €	
106	2188	321	Structure gonflable		70,00 €	
106	2188	020	Chariot de transport		270,00 €	
106	21838	022	Matériel photographique		570,00 €	
23	2185	420	Téléphonie fixe espace à vocation sociale		885,00 €	
216	2185	020	Téléphonie fixe ateliers		335,00 €	
216	2031	020	Relevé topographique nouvelle annexe ateliers Surgères		845,00 €	
209	21314	321	Travaux ad ap complexe d'Aigrefeuille	3 000,00 €		
209	2188	321	Abri matériel sportif		6 390,00 €	
206	21734	323	Travaux ad ap piscine de Surgères	2 260,00 €		
			<b>TOTAL</b>	<b>5 260,00 €</b>	<b>14 235,00 €</b>	<b>8 975,00 €</b>
			<b>Recettes</b>			
209	1318	321	Subvention d'équipement club d'athlétisme Aigrefeuille		5 775,00 €	
10	10226	01	Taxe d'aménagement		3 200,00 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 975,00 €</b>	<b>8 975,00 €</b>

**Décision 2021D49** - prêt, par le conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de matériels et d'instruments de Musique auprès de « l'Académie de cuivres et percussions de Surgères ».

**Décision 2021D50** - signature d'un contrat de crédit de trésorerie à court terme  
Monsieur Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, est autorisé à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, la mise en place d'une Ligne de Trésorerie d'un montant de 800 000 € (huit cent mille euros) présentant les caractéristiques suivantes :

<b>CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES</b>	
Prêteur	Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes
Emprunteur	Communauté de Communes AUNIS SUD
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	800 000,00 EUR
Date d'entrée en vigueur	26/07/2021
Durée	1 an
Taux d'Intérêt	€STER + 0,10 % le tout flooré à 0,10 %
Périodicité des intérêts	Mensuelle, paiement par débit d'office
Base de calcul	exact/360 jours
Commission d'engagement	400,00 EUR, soit 0,05 % du capital emprunté
Commission de non utilisation	0,10 %
Process de traitement	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office

**Décision 2021D51** - contrat de location précaire pour la cellule n°4 des ateliers relais - ZI Ouest – rue Gaston Migaud - 17700 SURGERES. Cette location est consentie pour une période d'une durée de vingt-trois mois maximum, à compter du 22 juillet 2021, moyennant un loyer mensuel de 1 188,06 € H.T., soit 1 425,67 € T.T.C..

**Décision 2021D52** - nouvelle modification des règlements intérieurs et Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) pour les piscines de Surgères, Aigrefeuille et La Devise au titre de l'année 2021.

**Décision 2021D53** - octroi de subventions aux hébergeurs touristiques dans le cadre de l'aide au classement et à la qualification.

La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 200 € (deux cents euros) au titre au titre du classement de l'hébergement touristique de M et Mme CHAULET situé la commune d'Aigrefeuille d'Aunis et demeurant au 13 rue de la rivière, 17290 Aigrefeuille d'Aunis

**Décision 2021D54** - octroi de subventions aux hébergeurs touristiques dans le cadre de l'aide au classement et à la qualification.

La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 200 € (deux cents euros) au titre au titre du classement des hébergements touristiques de M et Mme JOURDAIN situé la commune de Surgères et demeurant 24 route des diligences, Les Grandes Chaumes, 17700 Surgères

**Décision 2021D55** - passation d'un avenant n°2 en plus-value concernant l'entreprise Colas pour le marché n° 2019-003.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) : Les plus-values concernent des bordures, tranchées, matériaux de voiries (grave, béton désactivé, gravillons...) et végétaux supplémentaires, le rajout d'un portillon, la modification de la bâche incendies suite aux préconisations du SDIS et la création d'un emplacement vélo.

Les moins-values concernent la suppression de mobiliers urbains, de galets et phytoremédiations et granulats collés sur résines.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 8 507,76 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,82 % (avenants 1 et 2 cumulés) du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

**Décision 2021D56** - passation d'un avenant n°4 en plus-value concernant l'entreprise Guillebeaud Bâtiment pour le marché n° 2019-004.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) : Prestations en plus-values :

-Mise en place d'un couvre joint, démolition d'une allège en béton armé pour jonction entre les deux bâtiments, fourniture et pose de caillebotis complémentaire et réalisation d'un carottage diam. 160 dans le garage RAM.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 2 598,75 € HT, ce qui représente 2,42 % du contrat initial (avenants 1, 2, 3 et 4 cumulés), sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

**Décision 2021D57** - passation d'un avenant n°2 en moins-value concernant l'entreprise Menuiserie Ouvrard pour le marché n° 2019-010.

Le présent avenant a pour objet de diminuer le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) : Les plus-values concernent la modification de l'organigramme sur les cylindres existant, l'ajout d'un retour sur la banque d'accueil et un bloc porte supplémentaire.

Les moins-values concernent la suppression d'aménagements et portes de placards.

Les présentes modifications de prestations représentent une moins-value de – 184,10 € HT, ce qui représente une diminution de - 0,26 % (par rapport au montant total précédent) et une augmentation totale de 6,48 % (avenants 1 et 2 compris) du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat. Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

**Décision 2021D58** – nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes de l'école de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Décision 2021D59** – nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes de l'école de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Décision 2021D60** - renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section ZR n° 281 (Surgères).

**Décision 2021D61** – dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la Préfecture de la Charente-Maritime au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 pour les études de maîtrise d'œuvre et des travaux d'aménagement, de voirie et réseaux du parc d'activités économiques de La Combe (Surgères).

Monsieur le Président indique le détail du budget prévisionnel consacré au projet d'aménagement du parc d'activités économiques de La Combe, dans le tableau ci-après.

DÉPENSES	Montant (H.T.)	RECETTES	Montant (H.T.)
Acquisitions foncières (y compris frais de notaire, géomètre)	633 301,38 €	DETR (30%)	713 786,31 €
Archéologie préventive	72 825,19 €		
Avis d'attribution marchés (Moe et travaux)	810,00 €		
Etudes de maîtrise d'œuvre	109 279,86 €		
Travaux d'aménagement, de voirie et réseaux	1 535 373,99 €		
DÉPENSES	Montant (H.T.)	RECETTES	Montant (H.T.)
Frais de géomètre (lever topographique, bornage avant et après travaux)	13 073,08 €	Communauté de Communes Aunis Sud Autofinancement (70%)	1 665 501,40 €
Communication	7 715,00 €		
Enquête publique	6 269,05 €		
Constat d'huissier	640,16 €		
Acquisition de la parcelle ZD 37 et frais afférents	3 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>2 379 287,71 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 379 287,71 €</b>

**Décision 2021D62** - passation d'un avenant n°2 en plus-value concernant l'entreprise CEME pour le marché n° 2019-012.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
Les plus-values concernent le rajout :

- D'un caisson de ventilation (toutes sujétions comprises) dans le local archive,
- Des grilles de ventilation dans le garage RAM,
- D'un robinet de puisage sur aire de lavage et la modification d'une alimentation extérieure existante en futur point de puisage.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 1 815,17 € HT, ce qui représente une augmentation totale de 3,43 % du contrat initial (avenants 1 et 2 réunis), sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h35.

<b>HORS ORDRE DU JOUR</b>
---------------------------

**Madame Catherine DESPREZ** informe que l'activité du centre de vaccination baisse et de ce fait des créneaux ferment. La 3<sup>ème</sup> injection sera probablement faite par les médecins et les pharmaciens infirmiers. Le centre de vaccination pourrait fermer en fin d'année.

Des créneaux ont été réservés pour les collégiens. Cependant, ni l'ARS ni la CPAM n'ont contacté le centre de vaccination pour informer de ces nouvelles dispositions. Le collège Hélène de Fonsèque aurait 34 personnes à vacciner vendredi prochain.

Délibérations n° 2021-09-01 à 2021-09-13

Jean GORIOUX  
**A reçu pouvoir de  
Walter GARCIA**

Gilles GAY

Joël LALOY AUX  
**A reçu pouvoir de  
François PELLETIER**

Marie-France MORANT

Anne-Sophie DESCAMPS

Yannick BODAN

Olivier DENECHAUD

Baptiste PAIN

Emmanuel JOBIN

Christophe RAULT

Florence VILLAIN

Éric BERNARDIN

Philippe PISSOT

Eric GUINOISEAU

Micheline BERNARD

Philippe BARITEAU

Jean-Michel SOUSSIN  
**A reçu pouvoir de  
Emmanuel NICOLAS**

Christelle GRASSO

Raymond DESILLE

Matthieu CADOT

Barbara GAUTIER

Bruno CALMONT

Martine LLEU

Didier BARREAU  
**A reçu pouvoir de  
Marylise BOCHE**

Catherine DESPREZ  
**A reçu pouvoir de  
Pascal TARDY**

Sylvie PLAIRE

Jean-Yves ROUSSEAU

Stéphane AUGÉ

Pascale GRIS  
**A reçu pouvoir de  
Frédérique RAGOT**

Didier TOUVRON

Christian BRUNIER

Danielle BALLANGER

Thierry PILLAUD